

5 mars 2018
Original : anglais
Français

**Comité préparatoire de la troisième Conférence
des Nations Unies chargée d'examiner les progrès
accomplis dans l'exécution du Programme d'action
en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce
illicite des armes légères sous tous ses aspects**

New York, 19-23 mars 2018

Document de travail présenté par la Belgique

**Pour un marquage, un enregistrement et un traçage efficaces
des armes à feu modulaires et des armes à feu en polymères**

I. Introduction

1. Dès 2011 et la première Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 13 mai 2011¹, certains participants avaient souligné que la modularité et l'utilisation croissante des polymères dans la fabrication des carcasses des armes constituaient des obstacles potentiels à l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)². Certains participants avaient notamment fait ressortir que, faute de norme internationale sur le marquage des armes modulaires, le traçage de ces armes pourrait devenir difficile voire impossible. À la cinquième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 16 au 20 juin 2014³, les participants ont encore une fois souligné que l'évolution des armes légères et de petit calibre, notamment sur le plan de la technique et de la conception, n'était pas sans incidence sur les dispositifs de marquage, de conservation des informations (enregistrement) et de traçage, et ont reconnu que ces nouveautés présentaient des difficultés tout en ouvrant des perspectives. Les États ont décidé d'étudier la question de façon plus approfondie à la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux, tenue en 2015, en vue de maintenir l'efficacité de

¹ Voir [A/66/157](#), annexe.

² Voir [A/60/88](#), annexe.

³ Voir [A/CONF.192/BMS/2014/2](#).



l'Instrument international de traçage et de répertorier les différents moyens d'améliorer le marquage, la conservation des informations et le traçage.

2. En 2015, l'Allemagne, la Belgique et l'Autriche ont présenté un document de travail commun pour alimenter le débat sur ces questions⁴. Dans ce document, après avoir défini certains termes pertinents, elles ont examiné les aspects nouveaux de la conception des armes légères et de petit calibre qui n'avaient pas été pleinement pris en compte dans l'Instrument international de traçage. Elles ont aussi présenté des propositions tendant à préserver, voire à renforcer, la capacité de l'Instrument à encadrer le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes.

3. Dans le document final de la sixième Réunion biennale des États⁵, tenue à New York en 2016, les États ont clairement déclaré qu'il fallait s'attaquer aux problèmes posés par le marquage des armes modulaires et des armes en polymères. Au paragraphe 69 du document, ils ont reconnu l'absolue nécessité de concrétiser les engagements énoncés dans l'Instrument international de traçage, indépendamment des matériaux ou des méthodes utilisés dans la fabrication des armes légères et de petit calibre. Au paragraphe 70, ils ont également reconnu la nécessité de définir, dans les législations et les réglementations nationales, quel était l'élément essentiel ou structurel de l'arme qui devait porter un marquage distinctif des armes modulaires, conformément au paragraphe 10 de l'Instrument. Dans ce document, ils ont aussi confirmé qu'il était indispensable de collaborer avec les entreprises sur les questions relatives au marquage des armes légères et de petit calibre.

4. À l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen sur les armes légères), la Belgique souhaite rappeler des éléments clés à prendre en compte si l'on veut adapter l'Instrument international de traçage à l'utilisation de plus en plus courante des armes modulaires et des armes en polymères. Avec le présent document de travail, elle souhaite jeter les bases d'un accord sur les principales difficultés relatives au marquage et clarifier les principes généraux pouvant servir à régler ces dernières. Elle propose que la troisième Conférence d'examen sur les armes légères charge un nouveau groupe d'experts gouvernementaux d'élaborer une annexe supplémentaire à l'Instrument international de traçage qui serait, si possible, adoptée lors de la septième Réunion biennale des États, en 2020.

5. La Belgique suggère que ce nouveau groupe d'experts gouvernementaux, en plus d'étudier des suggestions relatives au marquage des armes modulaires et des armes en polymères, se penche sur la proposition d'ajouter un signe supplémentaire unique au numéro de série de toutes les armes légères et de petit calibre pour garantir une identification claire et sans équivoque de ces dernières. Cette proposition vise à prévenir les erreurs d'identification par numéro de série, qui concourent à la multiplication des inexactitudes dans les registres et à l'échec de demandes de traçage.

II. Définitions

6. Certains des termes utilisés dans le présent document de travail sont définis ci-après :

⁴ Disponible à l'adresse : reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/salw/mge2015/documents/WP-Austria-Belgium-Germany.pdf.

⁵ Voir [A/CONF.192/BMS/2016/2](https://www.un.org/Depts/under20/2016/BMS/2016/2/).

a) Carcasse ou boîte de culasse : partie d'une arme à feu qui abrite ses pièces ou composantes, par exemple la culasse mobile, le bloc détente et le logement du chargeur ;

b) Canon : tube, relié à la carcasse d'une arme à feu, par lequel un projectile est propulsé à grande vitesse par une déflagration contrôlée ;

c) Pièces et éléments : tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse ;

d) Accessoire : article qui peut être monté sur une arme à feu pour augmenter son efficacité ou ses fonctionnalités, mais qui n'est généralement pas essentiel à sa principale utilisation prévue⁶, par exemple « tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu »⁷ ;

e) Arme modulaire : arme pouvant être configurée de différentes façons grâce à des pièces et éléments pouvant être remplacés par le fabricant, par un armurier ou par l'utilisateur (qu'il dispose ou non d'outils particuliers), comme les fusils qu'on peut équiper de canons interchangeable de longueur différente. Quand la modularité permet de modifier le calibre d'une arme, on parle de « système à carcasse unique ». Quand un modèle est proposé dans différents calibres, on parle de « système de type "famille" ». Sur le marché militaire, les systèmes de type « famille » sont souvent aussi modulaires.

III. Répertoire les solutions pratiques et efficaces face aux évolutions des armes légères et de petit calibre pouvant avoir une incidence sur l'efficacité de l'Instrument international de traçage

7. Parmi les différentes tendances de l'évolution des armes légères et de petit calibre sur les plans de la technique et de la conception pouvant avoir une incidence sur l'Instrument international de traçage, on distingue deux grandes catégories :

- a) Structure : conception modulaire ;
- b) Matériaux : utilisation croissante des polymères.

A. Structure : conception modulaire

8. Au XX^e siècle, la conception des armes militaires était simple : chaque modèle avait une configuration et un calibre. Depuis le début des années 2000, de nouvelles configurations ont vu le jour pour répondre à de nouveaux besoins militaires et pour augmenter l'efficacité des armes, maintenant adaptables à différentes situations. L'apparition des armes modulaires fait en sorte qu'un même modèle peut tirer des munitions de différents calibres et que certaines armes sont « convertibles » ou « reconfigurables » grâce à des pièces et éléments interchangeables. Ce procédé peut

⁶ Benjamin King and Glenn McDonald (dir.), « Behind the Curve: New Technologies, New Control Challenges », document hors série n° 32 (Genève, Small Arms Survey, 2015). Disponible à l'adresse : www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/B-Occasional-papers/SAS-OP32-Behind-the-Curve.pdf.

⁷ Voir l'article 3 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (annexe à la résolution 55/255 de l'Assemblée générale).

être appelé « système modulaire », « système de type "famille" » ou « système à carcasse unique » (voir par. 6 e) plus haut). Le présent document de travail porte sur les armes dotées d'une composante principale (habituellement la carcasse, ou le boîtier supérieur (boîtier de culasse) et le boîtier inférieur (boîtier de bloc détente) dans le cas des armes dont la carcasse est formée de deux parties) et dont les pièces et éléments s'y rattachant peuvent être changés, soit par le fabricant, soit par l'utilisateur.

Incidence de la conception modulaire sur l'application de l'Instrument international de traçage et moyens pouvant permettre de remédier aux difficultés qui en résultent

9. Au paragraphe 10 de l'Instrument international de traçage², il est précisé que : « Un marquage individuel devrait être appliqué sur un élément essentiel ou structurel de l'arme dont la destruction rendrait l'arme définitivement inutilisable et incapable d'être remise en état, tel que la carcasse et/ou la boîte de culasse, conformément au paragraphe 7 ci-dessus. Les États sont encouragés, lorsque cela est approprié pour le type d'arme, à appliquer également le marquage prescrit à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus ou toute autre marque sur d'autres parties de l'arme telles que le canon et/ou la glissière ou le barillet de l'arme, afin d'aider à identifier avec précision ces parties ou une arme donnée. »

10. Il convient de préciser les directives de marquage données dans l'Instrument international, à savoir « un élément essentiel ou structurel de l'arme » tel que la carcasse ou la boîte de culasse, pour prendre en compte les armes modulaires dont la carcasse est formée de deux parties. Dans le présent document, nous proposons que la responsabilité de spécifier quelle partie du boîtier (boîtier supérieur ou boîtier inférieur) constitue la composante essentielle de l'arme et doit être considérée comme « élément essentiel ou structurel » incombe au premier fabricant de l'arme. Tout fabricant produisant la même arme ultérieurement (par exemple au titre d'une licence) devra bien évidemment adopter la même désignation. Le premier fabricant devrait communiquer ces informations à l'État où il est établi, qui les communiquera à son tour au Bureau des affaires de désarmement. Les rapports semestriels sur le Programme d'action ou sur l'Instrument international de traçage pourraient aussi servir à communiquer au Bureau quel est l'élément essentiel des armes modulaires. Un groupe technique non permanent dirigé par le Bureau devrait trancher les éventuels désaccords entre fabricants sur la désignation de l'élément essentiel ou structurel de modèles similaires. Il est d'autant plus important d'adopter une logique commune d'identification de la pièce structurelle de modèles similaires que le marquage des éléments non essentiels n'a pas cours dans tous les pays.

11. La teneur des inscriptions doit aussi rendre compte de la modularité de certaines armes. À l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'Instrument international de traçage, les États sont encouragés à inscrire le type/modèle d'arme et son calibre. Or, le type et le calibre des armes complètement modulaires peuvent changer selon leur configuration. Afin d'éviter des incohérences au cours du cycle de vie de l'arme, on pourrait envisager de n'indiquer que le numéro de série et le modèle de ces armes. Les informations complémentaires sur toutes les configurations possibles pourraient être soit ajoutées à ce marquage, soit transmises aux États par le fabricant.

12. Pour faciliter le traçage, il pourrait être utile que les inscriptions indiquent qu'une arme est modulaire. À cette fin, l'élément principal d'une telle arme pourrait par exemple porter la mention « (1) », tandis que les éléments secondaires ou non essentiels, comme la deuxième partie du boîtier ou le canon, pourraient porter la mention « (2) ». Les mentions « (1) » et « (2) » sont de simples chiffres faciles à consigner et à copier ou à saisir ou à entrer dans un formulaire et signifient principal

(ou primaire) et non-essentiel (secondaire), respectivement. Les crochets ou les parenthèses permettraient de distinguer ces indications des autres.

13. L'encouragement à marquer d'autres pièces d'une arme adressé aux États au paragraphe 10 de l'Instrument international de traçage pourrait compliquer le traçage des armes modulaires. En effet, l'inscription sur les composantes essentielles ou non essentielles de numéros de série sans ces « (1) » ou « (2) » pourrait semer la confusion. Par conséquent, nous suggérons dans le présent document de travail que les marques visibles demandées dans le cadre de l'Instrument international de traçage (numéro de série et modèle) soient inscrites exclusivement sur l'élément essentiel (et non sur les éléments non essentiels ou secondaires) ou combinées avec la solution présentée ci-dessus. Cela n'empêcherait pas d'estamper une inscription sur le canon ni de doter les éléments secondaires de marquages invisibles à l'œil nu (incrustés, électroniques ou microscopiques) ou nettement différents de ceux qui sont prescrits par l'Instrument international de traçage. Toute nouvelle annexe à ce dernier portant sur le marquage devrait donner des indications communes sur les modalités spécifiques d'identification et de marquage des pièces essentielles ou structurelles des armes modulaire et prévoir un mécanisme d'échange des informations sur l'identification des éléments à contrôler.

14. Afin de faciliter la coopération internationale et d'éviter toute ambiguïté dans la conservation de l'information sur les armes modulaires, nous suggérons que les marques apposées sur la pièce principale d'une arme servent à créer dans les registres une entrée pour cette dernière en vue du traçage, pour qu'à une pièce principale correspondent une arme et une entrée (entrée de type « 1/1/1 »). Outre cette entrée de type « 1/1/1 », les fabricants et les États seraient bien sûr libres de conserver des informations sur les éléments secondaires des armes modulaires. Afin de répertorier les multiples configurations possibles de ces armes, nous recommandons de joindre au registre les renseignements fournis par le fabricant (liste des différentes configurations). En revanche, pour ce qui est du marquage, de la conservation de l'information et du traçage dans le cadre de l'Instrument international de traçage, seule la pièce principale sera considérée.

B. Matériaux : utilisation croissante de polymères

15. Jusqu'au début des années 1980, l'acier, le bois et la bakélite étaient les seuls matériaux utilisés dans la conception et la fabrication des armes à feu. La poignée et la crosse étaient fabriquées en bois ou en bakélite et les autres éléments de l'arme en acier. Le plastique a commencé à être utilisé à la fin des années 1970. Actuellement, la plupart des nouvelles armes légères et de petit calibre à usage militaire ont des parties en plastique, en aluminium ou en matériaux composites. Autrefois, seulement la poignée et la crosse étaient en polymères, alors que de nos jours, la boîte de culasse et la carcasse tout entière peuvent aussi être fabriquées en polymères légers et hautement résistants. Actuellement, ce sont surtout les armes de poing qui sont entièrement fabriquées en polymères, les fusils et les mitrailleuses, dont la carcasse doit être capable de résister à une forte pression, devant quant à eux être fabriqués en acier. Toutefois, compte tenu des avancées rapides de la science des matériaux, il sera nécessaire de s'attaquer au problème du marquage de toutes les armes légères et de petit calibre en polymères.

Incidence sur le marquage

16. Au paragraphe 7 de l'Instrument international de traçage, il est demandé que « toutes les marques requises en vertu de l'Instrument soient portées sur une surface exposée, bien visibles sans aides ou outils techniques, aisément reconnaissables,

lisibles, durables et, autant que techniquement faire se peut, récupérables ». L'alinéa e) du paragraphe 8 dispose que les États encouragent les fabricants à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marquages. Au paragraphe 10, il est précisé qu'« un marquage distinctif devrait être appliqué sur un élément essentiel ou structurel de l'arme dont la destruction rendrait l'arme définitivement inutilisable et incapable d'être remise en état, tel que la carcasse et/ou la boîte de culasse ».

17. Comme les marquages appliqués sur des surfaces en polymères sont relativement faciles à altérer ou à enlever par comparaison à ceux appliqués sur du métal, il faudra que les fabricants prennent les mesures voulues pour veiller à ce que les armes à carcasse en polymères répondent aux exigences de l'Instrument international de traçage. Les États s'emploient déjà à faire en sorte que les fabricants d'armes se trouvant sur leur territoire respectent les dispositions énoncées dans l'Instrument.

18. Jusqu'à présent, un nombre limité de solutions techniques viables ont été trouvées pour le marquage des armes en polymères, notamment la gravure au laser, le marquage par estampage ou par micropercussion, l'utilisation de matrices permettant de lire des inscriptions apposées sur des parties métalliques situées sous un élément en polymères et l'implantation de pièces métalliques dans la carcasse en polymères, qui est également recommandée dans le document des Normes internationales sur le contrôle des armes légères⁸ consacré au marquage.

19. Le présent document préconise la méthode de la plaque métallique ou, lorsque faire se peut, le marquage de type matriciel. Ces deux méthodes sont celles qui permettent le mieux d'obtenir des marquages durables et récupérables.

20. L'adoption de la méthode de la plaque métallique suppose qu'il faut faire en sorte qu'il soit impossible d'enlever la plaque sans rendre l'arme définitivement inutilisable.

21. Outre l'inscription d'un numéro de série durable et récupérable et l'application de toutes les marques requises par l'Instrument international de traçage, les armes à carcasse en polymères posent des problèmes pour le marquage à l'importation, en particulier pour ce qui est de savoir a) où la marque doit être placée et b) si la technologie de marquage dont dispose le pays importateur est adaptée à ce type d'armes (c'est-à-dire si elle permet d'obtenir un marquage durable). Les machines de gravure au laser, qui nécessitent la mise en place d'une infrastructure spéciale et l'organisation de formations en vue de leur utilisation fiable à long terme, peuvent difficilement être préconisées à tous les pays, en particulier les pays en développement. Les plaques métalliques doivent être d'une taille qui permettent des marquages supplémentaires, notamment les marquages à l'importation. D'une manière plus générale, à part le matériau de la carcasse, le marquage des armes à l'importation est souvent entravé par des obstacles logistiques et matériels. De fait, l'indication de l'année et du pays importateur dans le marquage des armes importées, qui est recommandée dans l'Instrument et exigée par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, facilite grandement le traçage des armes saisies. Dans les zones frappées par un conflit ou sortant d'un conflit, où circulent un grand nombre d'armes et où il faut exercer un autre type de contrôle que celui requis dans le cadre d'une enquête criminelle, le traçage est beaucoup plus rapide si les armes importées ont été dûment marquées. Les armes à feu destinées à l'usage des pouvoirs publics et les armes de

⁸ Normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS) 05.30 : Marquage et conservation des informations.

petit calibre à usage militaire sont souvent fabriquées lorsque qu'une commande est passée et lorsque l'utilisateur final est connu (« fabriquées sur commande »). Cela signifie que dans le cas des armes de petit calibre faisant l'objet de transferts internationaux, les marques d'importation peuvent être appliquées au moment de la fabrication. Ce procédé atténue également la difficulté que l'application des marques d'importation sur des armes à carcasse en polymères représente pour les pays importateurs.

22. Dans toute nouvelle annexe à l'Instrument international de traçage consacrée au marquage, il conviendrait d'encourager les producteurs à procéder à l'application des marques d'importation pour leurs clients, en particulier sur les armes en polymères, lorsque l'utilisateur final est connu (armes fabriquées sur commande). Ce marquage peut être effectué, au moyen de techniques qui se sont révélées suffisamment durables sur les polymères, sur une plaque métallique ou une matrice à la surface de la carcasse métallique. Dans les cas où l'utilisateur final n'est pas pris en compte au stade de la production ou où l'utilisateur final préfère effectuer lui-même le marquage, il convient d'engager les fabricants à laisser suffisamment de place sur la plaque métallique ou dans la matrice de la carcasse métallique pour que l'importateur puisse appliquer les marques d'importation à l'aide de techniques classiques et accessibles. Il est admis qu'il n'y a peut-être pas suffisamment de place pour inscrire une succession de marques d'importation, mais il est possible d'ajouter des marques d'identification de multiples importateurs successifs en employant les codes de pays. Quoiqu'il en soit, si une arme à feu porte une marque d'importation, le pays importateur initial se sent davantage tenu de bien gérer l'arme durant sa durée de vie utile, ce qui réduit les possibilités de détournement.

IV. Identification formelle du numéro de série

23. Les marques qui doivent être appliquées sur les armes à feu sont de plus en plus nombreuses en raison des différentes politiques de maîtrise des armements et de gestion des armes appliquées par les pays. D'un autre côté, du fait de l'arrivée sur le marché de nouveaux producteurs et de la diversité croissante des armes, l'identification des armes devient plus complexe. Les numéros de série, les codes de modèle, les marques logistiques et les marques d'importation, pour n'en citer que quelques-uns, peuvent déconcerter les préposés au suivi et au traçage des armes qui n'ont pas reçu une formation suffisante et compliquer encore l'enregistrement des armes. La modularité et la possibilité de combiner des parties et des éléments variés peuvent rendre les différentes marques sur une arme moins cohérentes voire incompréhensibles.

24. Lors de la négociation d'une nouvelle annexe à l'Instrument international de traçage consacrée au marquage, les États sont donc invités à réfléchir à une solution simple permettant d'identifier formellement le numéro de série d'une arme à feu. Il faut procéder avec cohérence à cet égard afin de ne pas entraver les efforts faits pour marquer correctement l'élément essentiel ou structurel des armes modulaires.

V. Conclusion : proposition d'adaptation de l'Instrument international de traçage visant à faciliter le marquage et le traçage des armes en polymères et des armes modulaires

25. Les armes en polymères et les armes modulaires sont de plus en plus présentes sur le marché des armes légères et de petit calibre. Elles offrent beaucoup d'avantages

aux utilisateurs et il faut s'attendre à voir leur nombre s'accroître fortement dans un avenir proche. Les États ont donc la responsabilité et l'obligation d'adapter les procédures de marquage existantes en vue d'éviter des incohérences dans l'enregistrement et le traçage de ces armes.

26. Les différentes solutions proposées dans le présent document pour l'identification, le marquage et l'enregistrement corrects des éléments essentiels des armes modulaires, et pour l'apposition de marques durables et récupérables sur les armes en polymères, y compris des marques d'importation, ont été rédigées conformément au principe fondamental de l'Instrument international de traçage, qui est de faciliter l'accès aux informations de marquage aux fins de traçage. Pour préserver ce principe, il faut maintenir un système de marquage, de conservation des informations et de traçage unique pour toutes les armes légères et de petit calibre, qui soit accessible sans nécessiter l'investissement dans des technologies de haut niveau. Néanmoins, pour que l'Instrument reste un outil cohérent permettant le traçage de toutes les armes légères et de petit calibre, quelques adaptations, examinées dans le présent document, sont nécessaires. Ces adaptations doivent être étoffées en veillant en particulier à ce qu'elles ne compliquent pas ni n'entravent les procédures non obligatoires au regard de l'Instrument et du Programme d'action qui ont été mises en place dans de nombreux pays, comme le marquage des parties et des composants.

27. La Belgique espère voir, à la troisième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, la création d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une nouvelle annexe à l'Instrument international de traçage consacrée au marquage, qui pourrait être adoptée à la septième réunion biennale des États en 2020. Il conviendrait d'associer à cette entreprise les États et, dans le cadre d'une consultation plus large, les représentants de la société civile et de l'industrie de l'armement.
